DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1978

relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi à grains longs à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(78/448/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

considérant que, le 31 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 145,5 tonnes de riz décortiqué, soit 790 tonnes de riz blanchi à grains longs à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 et 1977/1978 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976, l'Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milan (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 790 tonnes de riz blanchi à grains longs destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'Ente risi doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement dans les ports repris à l'annexe.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage :

— d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 (lots nos 1, 2 et 3),

— d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientés vers la gauche (lot n° 4) ainsi que de la mention :

« Riz blanchi — Don de la Communauté économique européenne/Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge/Pour distribution gratuite. »

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

— humidité : 15 %,

— riz en brisures : 5 % maximum,

— grains crayeux : 5 % maximum,

— grains striés de rouge : 3 % maximum,

— grains tachetés : 1,5 % maximum,

— grains tachés : 1 % maximum,

— grains jaunes : 0,050 % maximum,

— grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Article 3

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux caractères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 15 et le 30 mai 1978.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 7

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE — ALLEGATO — ANHANG — BILAG — ANNEX — BIJLAGE

Numéro du lot N. della partita Nr. des Loses Partiets nummer No of lot Nr. van de partij	Port de débarquement Porto di sbarco Bestimmungshafen Lossehavn Port of unloading Haven van lossing	Tonnage à mettre en caf Tonnellaggio da consegnare cif Nach cif zu bringende Menge Mængde til levering cif Tonnage cif Cif aan te leveren hoeveelheid
1	Dakar (Sénégal)	100 t
2	Praia (Cap-Vert)	50 t
3	Kigali (Rwanda)	100 t
4	Nouakchott (Mauritanie)	540 t